

L'enjeu Français

Alexia SEBAG,

avocate

Le 3 août 2018 était adoptée la loi « renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes », dite Loi SCHIAPPA¹. Cette loi était, naïvement, saluée par une grande partie de l'opinion publique dès lors qu'elle créait notamment le délit de l'outrage sexiste, celui de voyeurisme, multipliait les circonstances aggravantes s'agissant des délits sexuels. L'article 1 de cette même loi, prévoyait pour les crimes commis sur les mineurs que le délai d'action publique était relevé à 30 ans après la majorité. Et nous aurions pu espérer que le législateur ait enfin intégré dans sa logique juridique et judiciaire des phénomènes essentiels tels que l'amnésie traumatique, et plus simplement la parole de l'enfant, cette parole si difficilement audible et acceptable pour grand nombre des acteurs et auxiliaires de justice...

Il n'en est rien.

Il fallait examiner la loi avec beaucoup de rigueur pour comprendre l'ampleur de la régression qui s'organisait avec elle. L'article 227-25 du Code Pénal est désormais rédigé ainsi : « Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. » Une infraction qui n'est pas définie par le Code pénal... qui part de l'assertion qu'un contact sexuel avec un mineur peut se faire sans violence ni contrainte, menace ou surprise et, ce faisant, qu'un mineur peut être consentant à un contact sexuel avec un adulte. L'atteinte sexuelle constitue sans demi-mots un viol ou une agression sexuelle sur mineur commis sans violence, contrainte, menace ou surprise...

1

Loi du 3 août 2018 n° 2018-703, publiée au J.O. Du 5 août 2018, dite loi « Schiappa ».

Ceci est d'ailleurs clairement confirmé par l'article 351 du Code de Procédure pénale qui traite du déroulé des débats dans un procès d'assises pour viol sur mineur : « *Lorsque l'accusé majeur est mis en accusation du chef de viol aggravé par la minorité de quinze ans de la victime, le président pose la question subsidiaire de la qualification d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans si l'existence de violences ou d'une contrainte, menace ou surprise a été contestée au cours des débats.* » Clairement, la loi permet désormais à un Président de Cour d'assises, après des mois voire des années d'instruction durant lesquels l'enfant ou l'adulte qu'il est désormais devenu a revécu son ou ses agressions, de considérer que l'enfant aurait finalement consenti. Et comment ? Parce que cela aura été « contesté » durant les débats.

Le législateur considère donc que l'enfant peut consentir à un acte sexuel avec un adulte. Ainsi la loi permet et autorise à considérer qu'une relation sexuelle entre un mineur de 5, 8, 11 ou 15 ans avec un adulte peut être une relation sexuelle consentie par l'enfant et sanctionnée uniquement parce que ce dernier était juridiquement un mineur... Évincée donc l'absence de défense et de protection de l'enfant, ignorée la particulière vulnérabilité d'un enfant face à un adulte au surplus dans une relation sexuelle dont il ignore tout ! Le législateur a ainsi décidé d'éluder purement et simplement les évidences reconnues scientifiquement, à savoir l'état neurobiologique de l'enfant qui l'empêche moralement, intellectuellement et physiquement de consentir à quoi que ce soit avec un adulte.

Ce positionnement du législateur inquiète au plus haut point car il vient rendre audibles ces indécentes théories de relations sexuelles épanouies et consenties entre enfants et adultes qui ont notamment pu se développer durant la période de mai 68. Cette position est inacceptable, effrayante et particulièrement dangereuse.

- Parce que l'enfant est l'avenir d'une société,
- Parce que l'enfant n'est pas un adulte et ne dispose d'aucune de ses capacités,
- Parce que l'enfant pour tout cela doit être considéré comme tel, protégé et entendu.

C'est donc ici de la parole de l'enfant dont il est question. Et le législateur doit s'assurer qu'elle soit recueillie convenablement et entendue en vue d'une protection et d'une reconstruction véritable de ces enfants qui, un jour, ont eu le courage de parler. Le travail du législateur est d'une certaine ampleur pour y parvenir car il s'agit de faire évoluer toutes les strates de la machine judiciaire et de tous les acteurs qui la précèdent.

La parole de l'enfant est multiple, elle peut être un cri, des mots, une attitude ou une posture particulière, elle est aussi parfois un silence, ce silence qui devient pour certains enfants définitif, ces enfants sacrifiés par nos lois inadaptées et si dangereuses. La parole de l'enfant n'aura jamais, en aucune circonstance, la même forme que celle d'un adulte, parce que l'enfant n'est pas encore un adulte et qu'il n'est pas encore totalement construit ni cognitivement, ni moralement, ni biologiquement. L'enfant n'a pas le même vocabulaire que l'adulte, ou alors il n'en maîtrise pas le sens,

Il est totalement dépendant de l'adulte et se trouve prêt à pardonner, excuser et même dissimuler les actes de son agresseur.

La parole de l'enfant est multiple, elle peut être un cri, des mots, une attitude ou une posture particulière, elle est aussi parfois un silence, ce silence qui devient pour certains enfants définitif [...]

Comment envisager, dans ces conditions, retenir la notion même de consentement de l'enfant ? Parler du consentement d'un enfant, c'est comme évoquer la capacité d'un bébé à courir. Et pourtant, encore aujourd'hui, malgré les études scientifiques et notamment neurobiologiques, malgré les langues qui se délient, les scandales qui meurtrissent notre société, l'enfant n'est toujours pas considéré comme un enfant. Il est encore cet attribut que certains parents se déchirent, cet objet avec lequel d'autres pervers jouent à la barbe de la justice qui détourne le regard parce qu'elle ne veut pas voir, parce qu'elle ne peut pas voir l'impensable, l'inacceptable.

AVANT LA MISE EN ROUTE DE LA MACHINE JUDICIAIRE...

La *Maladroite*¹ illustre parfaitement, avec la plus grande précision réaliste, l'inaptitude de la plupart des professionnels acteurs de l'enfance à se livrer à une véritable analyse et à une écoute active de l'enfant. Cette inaptitude scellera dans bon nombre de cas le sort de l'enfant voué ainsi à supporter sévices et maltraitance, voire même à disparaître sous l'œil aveuglé de ces adultes qui n'auront jamais pu gagner sa confiance.

QUELQUES DONNÉES SCIENTIFIQUES

Les résultats d'études et de tests ont permis d'établir que le cerveau développe d'abord sa matière grise jusqu'à son développement maximal à l'âge de 11 ans. Mais à ce stade, la matière grise n'est pas encore connectée. Or, c'est cette connectivité qui va permettre d'optimiser les fonctions cérébrales. Les fonctions cérébrales de l'enfant de 11 ans sont ainsi excessivement limitées et en plein développement. Selon ces mêmes études, le cerveau serait optimisé à l'âge moyen de 35 ans.

Il convient également de comprendre le fonctionnement du cerveau en cas de situation de stress et selon le niveau de stress.

1. Lorsque le stress est ponctuel, non chronique et qu'il est relativement bref, le cerveau se met en **phase d'alarme**. Il sécrète adrénaline et cortisol, mais il s'agit d'un petit pic.

2. Lors que le stress est intense ou chronique, le cerveau va passer par deux phases :

a) la **phase de résistance** : elle demande une adaptation bien plus importante que la phase d'alarme et nécessite de mobiliser toute la physiologie pour contenir le stress.

b) La **phase d'épuisement** : face à un stress aussi intense ou fréquent, la victime se trouve physiologiquement en risque d'arrêt cardiaque ; et c'est pour éviter la mort que le cerveau sécrète de l'endorphine : son pouvoir analgésique et anesthésiant explique la **sidération** (elle peut donc être régulière si le stress est chronique, ou ponctuelle si le stress est ponctuel mais intense). Le cerveau se met en état de survie et d'adaptation qui va impliquer **dissociation et épuisement**.

Le psychisme de
l'enfant est ainsi déjà
prédisposé à penser
que c'est de sa faute.

¹ La Maladroite, Alexandre Seurat, Éditions du Rouergue, 2015

L'enfant agressé régulièrement ou ponctuellement va donc voir son cerveau vivre les phases de résistance et d'épuisement. À ces phases s'ajoute le travail de l'amygdale² qui vient atteindre de manière quasi irréversible les réactions et le comportement de l'enfant, même lorsqu'il est devenu adulte.

Ces phases et réactions neurologiques, lorsqu'elles ne sont pas connues des professionnels peuvent être interprétées de manière particulièrement erronée et dramatique pour les enfants victimes d'agressions tant morales que physiques ou sexuelles et conduire ceux-ci à se taire définitivement, considérer ces actes comme mérités ou encore risquer de les reproduire.

QUELQUES DONNÉES PSYCHANALYTIQUES

La culpabilité décuplée de l'enfant en danger

Par définition, la victime d'une agression sexuelle se sent coupable. Le ressenti de l'enfant est décuplé pour plusieurs raisons :

- Dans notre civilisation judéo-chrétienne, aborder la sexualité est très complexe, voire tabou ; et pour l'enfant, le sexe c'est sale.
- L'enfant ne remet pas en cause les gestes et la posture de l'adulte ; pour lui, les gens qui l'entourent sont bons.

Par conséquent, il se rassure de ses peurs d'enfants grâce aux gens qui l'entourent. Or, dans 95 % des cas, les victimes subissent des violences précisément par ces gens-là.

L'enfant agressé a alors 2 solutions : **dénoncer ou réhabiliter**. Pour dénoncer, il faudrait qu'il ait la conscience nécessaire que ce qui se passe n'est pas bien. Il faudrait également qu'il ait la capacité de remettre en cause l'adulte, celui qui est censé le protéger mais aussi susceptible de le détruire. Et c'est compte tenu de tous ces enjeux que l'enfant va réhabiliter l'adulte et va constamment culpabiliser, se sentir responsable de l'acte de violence de son agresseur. Le psychisme de l'enfant est ainsi déjà prédisposé à penser que c'est de sa faute. Et ici encore la culture judéo-chrétienne conduit à intérioriser la culpabilité.

La soumission de l'enfant à l'agresseur conduit à des comportements spécifiques

Certaines victimes vont anticiper les besoins de leur agresseur et y aller d'elles-mêmes. Cela vient encore accroître la culpabilité de l'enfant qui s'impose l'agression car il y a soumission. Il existe par ailleurs le risque de reproduire les mêmes actes que l'agresseur par identification à ce dernier. Il existe enfin le risque de reproduire les situations d'agressions, une forme de masochisme en ce que l'enfant pense ne pas mériter mieux et va reproduire la violence subie dans ses futures relations.

² Située près de l'hippocampe, l'amygdale est une structure cérébrale essentielle. Son rôle principal est de gérer les émotions, notamment les réactions de peur et d'anxiété.

L'emprise : la colonisation de la pensée de l'enfant par celle de son agresseur. Le schéma classique de l'agression et notamment d'un enfant est celui qui suit la logique : tension > crise > justification. À force, la victime est colonisée par la pensée de l'agresseur ; la pensée est projetée en elle par l'agresseur.

L'identification à l'agresseur

Cette notion a été développée en 1932 ; c'est un phénomène chimique dont le mécanisme peut être décrit en plusieurs points :

- L'enfant est défaillant dans l'analyse de la situation et dans la prise de distance
- La violence subie par l'enfant l'empêche de maintenir ou développer son identité intègre
- Dans un trauma complexe ou des violences chroniques, l'enfant ne sait plus si c'est lui ou son agresseur ; il n'existe plus de différenciation/individualisation possible pour l'enfant
- Tout ceci est la cause d'une terreur qui :
 - Complexifie les liens d'attachement
 - Crée un mécanisme d'empathie extrême avec l'agresseur et conduit même à la protection de l'agresseur.

Et il existe de fait une dualité excessivement compliquée à combattre :

- l'inacceptable réalité des violences et agressions dénoncées,
- la quasi insurmontable difficulté à révéler ces sévices pour un enfant.

Reconnaître le viol, les violences, c'est reconnaître l'inacceptable, l'impensable et c'est alors tout un système sociétal qui s'effondre, une prise de conscience terriblement déstabilisante. Mais nier et minimiser ces drames conduit à transférer la responsabilité de ces actes sur les enfants qui en sont victimes et dont la révélation si difficile est remise en cause ; l'enfant qui n'est pas entendu ni écouté va alors se convaincre que tout cela est finalement de sa faute. Envisager ne serait-ce qu'un instant et même à titre exceptionnel, le consentement d'un enfant, c'est s'enfoncer encore dans le déni, continuer à se taire et à refuser de voir (reportage sur la pédophilie dans l'église - Prix Média Enfance Majuscule 2019³)

L'ABSENCE DE FORMATION DES ACTEURS DE L'ENFANCE

Il est déjà à relever que le terme « enfant » n'a que très peu de place dans la loi qui évoque quasi exclusivement le mineur. Il n'est par ailleurs fait aucune distinction selon que le mineur est un bébé, un enfant, un adolescent dont le développement et l'état ne sont pas les mêmes. Le législateur ne se penche pas sur l'enfant pour le considérer, de sorte qu'il n'est pas véritablement étonnant qu'il n'ait pas été prévu de formation, a fortiori obligatoire, sur la protection de l'enfance en matière clinique et de psychotraumatisme.

3 Pédophilie, un silence de cathédrale. Richard Puech. Diffusé sur France 3.

Aucun des acteurs de l'enfance n'est formé pour détecter le traumatisme [...]

Aucun des acteurs de l'enfance n'est formé pour détecter le traumatisme, lire le trauma, comprendre l'enfant, analyser ses comportements, sa construction et ses mécanismes de protection. C'est ainsi que la plupart d'entre eux passent à côté des agressions, violences et traumatismes subis par l'enfant qui n'est ainsi pas entendu et continue souvent à vivre ceux-ci sans l'aide de quiconque. Il en est ainsi des enseignants, des assistants sociaux, des médecins scolaires mais également des magistrats, des experts, des policiers et même des personnels affectés à la brigade des mineurs.

En l'absence de formation, ces professionnels sont privés des moyens de détecter les multiples violences sur mineurs, de comprendre l'impossibilité pour l'enfant d'acquiescer et consentir, de connaître les différents types d'expression traumatique de l'enfant violé, violenté, etc... Dans ces circonstances, ce n'est tellement pas concevable pour ces professionnels que parfois ils n'y croient tout simplement pas.

Dans l'imaginaire collectif et de surcroît sans formation adaptée, l'intervenant s'attend à ce que l'enfant vienne se plaindre, alors qu'il ne le fera pas pour les raisons exposées ci-avant. L'absence de formation des acteurs qui sont censés accueillir – ou recueillir selon les cas – la parole de l'enfant, les conduira jusqu'à envisager le consentement de l'enfant, encouragés en cela par cette nouvelle loi SCHIAPPA. Et pourtant, psychiquement, il est impossible à l'enfant de consentir, d'acquiescer face à l'adulte qui fait figure d'autorité, il ne peut pas penser par lui-même.

De plus, l'enfant n'aura jamais les mots d'un adulte pour s'exprimer et il adoptera a posteriori des comportements, une attitude pour exprimer son trauma (rejet, violence, mutisme, scarification, suicide, etc). L'absence de formation est aggravée par ce déni bien ancré dans notre société et nos institutions françaises.

L'HISTOIRE D'UN DÉNI FRANÇAIS

La construction intellectuelle du déni

Le déni se construit sur le raisonnement en cascade suivant :

- ça n'existe pas (les faits dénoncés ne sont pas réels)
- même si ça existe, le coupable n'est peut-être pas celui que l'on croit (c'est peut-être l'enfant)
- même si ça existe, même si l'enfant doit être protégé, ce n'est pas si grave (on ne sanctionne pas ou si peu).

Et c'est ce que nous constatons dans le processus législatif qui a conduit à cette loi régressive. C'est aussi ce que nous pouvons constater dans la posture de tous les acteurs qui sont confrontés aux agressions, viols et violences sur enfant.

Parce que condamner ces sévices reviendrait également à remettre en cause l'autorité, le principe de l'autorité prenant sa source dans la famille où sont la plupart du temps commis ces actes.

Il faudrait remettre en cause l'autorité masculine, la force de cette masculinité dans notre société où précisément la quasi-totalité des agressions sexuelles et viols sur enfant sont commis par des hommes. Il faudrait du courage, beaucoup de courage pour tordre le cou à ces idées construites avec force et ancrage depuis des siècles... La formation spécialisée et adaptée ne servira à rien si la culture du déni persiste.

Évolution historique du déni

XIX^e siècle / En 1856, les travaux scientifiques d'Ambroise TARDIEU, médecin légiste, mettant en lumière l'inceste et l'abus sexuel sur des enfants qui se sont vus ainsi transmettre la syphilis sont ardemment rejetés par l'Ordre des Médecins. L'Académie de Médecine refuse d'entériner ces travaux, rien de cela n'existe...

À la même époque est adoptée la première loi de déchéance de la puissance paternelle⁴ en cas de rapports immoraux entre adultes et enfants. Cette loi est violemment décriée, et ses rédacteurs traités de « pères-la-pudeur » et de moralistes...

À cela vient s'ajouter la complexité de la théorie freudienne qui, mal comprise et mal interprétée, sert de support au déni. Dévoilé, le discours fondé sur cette théorie consiste à affirmer qu'il existerait une sexualité propre à l'enfant. Il alimente l'idée ancienne que l'enfant a quelque chose à voir avec une sexualité sale, pulsionnelle, qui n'a pas été éduquée. Certains médecins parlent d'enfants vicieux, d'enfants menteurs ; ils en font une représentation démoniaque, de pervers, manipulateurs.

XX^e siècle / En 1968, une certaine philosophie du mouvement est qu'il faut jouir de tout. C'est une revendication intellectuelle, sociétale et même élitiste. C'est dans ce cadre que sont développés le discours et l'idée selon lesquels un adulte peut avoir une relation sexuelle avec un enfant et que cela fasse plaisir aux deux. Cette position est cautionnée et même soutenue par de grands penseurs philosophiques et politiques de l'époque.

l'expert

**art. 227-25
du code pénal**

le juge

l'enfant

En 1986, sort le livre d'Eva THOMAS, « Le Viol du silence » dans lequel l'auteure brise la loi du silence de l'inceste et révèle son viol incestueux. Parallèlement, le mouvement féministe s'attaque au déni. C'est à compter de cette période que commence à être reconnue l'oppression sexuelle. Il se développe également un raisonnement politique contraire à tout ce qui précède et une contre-culture collective commence à germer.

La loi SCHIAPPA voit rejaillir ce déni français qui consiste à considérer qu'un enfant peut consentir et même prendre plaisir à une relation avec un adulte qui ne serait ainsi sanctionné que sur le principe d'une simple « atteinte » sexuelle.

L'IMPUNITÉ, CONSÉQUENCE DU DÉNI

C'est précisément et logiquement cette culture de déni qui permet l'impunité. Les investigations policières sont peu formalisées, peu poussées, pas prioritaires et souvent en échec. Précisément parce que les enquêteurs recherchent des choses auxquelles ils ne croient pas.

Et l'impunité va ainsi se construire...

L'enfant est rendu responsable > Il est développé le concept de sa responsabilité et de son consentement. C'est donc autour de l'enfant que vont se construire les investigations et non autour de l'auteur...

Un droit est privilégié sur un autre > Deux droits fondamentaux équivalents sont en jeu, mais aux intérêts contradictoires voire opposés.

- le droit de l'enfant à la protection contre toute violence⁵
- Le droit du prévenu à la présomption d'innocence⁶, à un procès équitable et à la personnalité de la peine.

Le droit de l'enfant à être protégé a été sacrifié au nom de la présomption d'innocence. **Le procès d'Outreau** et la manière dont les enfants ont été traités, considérés, interrogés mais également leur place sur le banc des accusés durant le procès en est la lamentable illustration... Les conséquences de cette impunité sont que seuls 1 à 2 % des viols aboutissent à des condamnations pour viol⁷; le discours politique admet donc l'impunité.

Des statistiques⁸ de plus en plus affinées démontrent que les viols sur mineurs augmentent de 10 % par an. La situation est d'autant plus périlleuse qu'ils sont intégrés à la construction sociale d'un nouveau monde, celui du numérique qui érotise les rapports et augmente la mise en danger des enfants.

5 Art. 19 de la CIDE

6 Un individu, même suspecté de la commission d'une infraction, ne peut être considéré comme coupable avant d'en avoir été définitivement jugé tel par un tribunal. C'est l'accusation (c'est-à-dire le procureur de la République) qui doit **rapporter la preuve de la culpabilité d'un prévenu**. Le principe de la présomption d'innocence apparaît dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et dans la Convention européenne des droits de l'homme. Depuis la loi du 15 juin 2000, il est en tête du code de procédure pénale.

7 Le 22 février 2018, Marie Pierre Rixain (Présidente de la Délégation aux droits des femmes à l'Assemblée Nationale) et la députée Sophie Auconie ont rendu un **rapport sur le viol et les violences sexuelles faites aux femmes**.

8 Rapport d'information au Sénat de Mme Marie MERCIER, fait au nom de la commission des lois n° 289 (2017-2018) - 7 février 2018 : Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles.

Lutter contre la violence sexuelle c'est d'abord lutter contre l'impunité de ses auteurs. Mais comment faire lorsque la loi elle-même vient affirmer que l'enfant peut consentir, peut s'exprimer librement face à un adulte dont nous savons pourtant que le pouvoir est sans limite...

LORSQUE LA MACHINE JUDICIAIRE EST EN ROUTE...

La machine judiciaire s'enclenche rarement, il faut le reconnaître à ce stade. De très nombreux enfants meurent sous les coups d'un adulte, sont violentés ou violés, harcelés et humiliés sans qu'aucun adulte ne leur vienne en aide, n'identifie les sévices ou ne parvienne à se faire entendre par les autorités judiciaires. Il y a de nombreuses raisons à cela :

- les méandres de l'administration imposent tellement d'intermédiaires et d'étapes que l'information préoccupante arrive trop tard ou noyée dans la masse,
- l'adulte qui découvre les faits ne les accepte pas par manque de formation ou par déni,
- l'adulte qui dénonce les faits n'est pas entendu parce qu'il n'est pas considéré comme crédible, ce qui est souvent le cas dans les situations de séparation conflictuelle dans un couple où la dénonciation peut être perçue comme une arme contre l'autre parent.

Et parfois, lorsque la machine judiciaire s'enclenche, l'enfer de l'enfant n'en sera que plus terrible pour de nombreuses raisons :

- l'enfant est pris dans un conflit entre dénoncer les faits et trahir l'adulte dont il attend encore l'amour et l'affection nécessaires à son évolution,
- les auxiliaires de justice remettent en doute la parole de l'enfant qui a déjà eu tant de mal à s'exprimer,
- les auxiliaires de justice et experts s'acharnent sur des faits passés, pour faire dire à l'enfant, terrorisé à l'idée de dénoncer l'adulte, ne sachant pas dire avec les mots d'adulte, ce qu'il a vécu et ses blessures psychiques

Dans tous les cas, les conséquences sont terribles, que la justice ait été défaillante par son inertie ou par son acharnement. La plupart des enfants victimes de violences physiques, psychiques ou sexuelles ne sont ni protégés, ni sauvés et encore moins réparés par cette machine judiciaire qui ne les considère pas comme ce qu'ils sont, des enfants et des enfants blessés en plein cœur de leur vulnérabilité.

Deux magistrats principalement interviennent auprès des enfants, le juge aux affaires familiales et le juge des enfants. Le premier a l'obligation dans ses décisions de s'assurer et de respecter « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Le second a pour mission exclusive de protéger l'enfant. Concurrément encore, un juge d'instruction peut être saisi ; malheureusement cela n'est pas systématique bien que la maltraitance de quelque nature qu'elle soit sur un enfant constitue à tout le moins un délit sinon un crime... Ce juge d'instruction va être soumis à ce fameux principe qui laisse souvent l'intérêt et la parole de l'enfant au second rang : la présomption d'innocence. Cette présomption d'innocence va parfois conduire à des situations

La plupart des enfants victimes de violences physiques, psychiques ou sexuelles ne sont ni protégés, ni sauvés et encore moins réparés par cette machine judiciaire

De nombreux Parquets, croulant sous les plaintes et informations préoccupantes ne les traitent pas et laissent ces enfants rentrer chez leurs agresseurs.

ubuesques où des parents mis en examen pour viols, violences, maltraitements de toutes natures, mais présumés innocents, disposeront toujours de l'autorité parentale, parfois même d'un droit de visite et d'hébergement, voire même dans les cas les plus extrêmes de la résidence habituelle de l'enfant. Le droit à l'enfant primera ici sur le droit de l'enfant...

Les deux magistrats décident ainsi de manière concurrente du lieu de résidence de l'enfant, du droit de visite et d'hébergement de la famille (parents, grands-parents) mais également d'éventuels placements chez un tiers de confiance, en foyer ou en famille d'accueil lorsque cela est matériellement possible. Et pour se prononcer, pour décider de l'avenir de ces enfants pris dans cette machine judiciaire, ils peuvent ordonner certaines mesures d'investigation et d'évaluation (enquête sociale, mesure judiciaire d'investigation éducative, expertise psychiatrique et psychologique). Le premier juge ne va pas sans le second, parce que nécessairement, lorsque l'enfant est en danger et non protégé, c'est qu'il existe une carence ou une impuissance chez ses parents.

Malgré tous les moyens d'analyse, d'évaluation dont disposent ces magistrats, le sort des enfants en danger reste particulièrement incertain, voire encore plus dramatique du fait de l'intervention judiciaire. Il faut ici souligner que peu de Juges aux Affaires familiales transmettent les dossiers manifestement préoccupants au Parquet ou au Juge des Enfants; de nombreux Juges des Enfants et Juges aux Affaires Familiales concomitamment saisis se renvoient la balle pour prendre une décision alors que le pire se prépare. De nombreux Parquets, croulant sous les plaintes et informations préoccupantes ne les traitent pas et laissent ces enfants rentrer chez leurs agresseurs.

Cette machine judiciaire en l'état où elle est actuellement, peut parfois être le pire qui puisse arriver à un enfant en danger. Il reste souvent dans son milieu habituel où il continue à vivre ses sévices et à vivre, de plus, une pression particulière pendant qu'il est bousculé par une multitude d'intervenants qui vont tenter de lui faire dire

des choses qu'il ne sait pas dire. Il sera ensuite examiné sous le prisme d'hommes et de femmes qui n'ont pour objectivité que leur expérience passée sans la moindre formation, puis jugé par ces derniers, avant souvent d'être renvoyé dans son foyer ou un autre, sans accompagnement, le laissant à son incommensurable solitude et à sa culpabilité.

Si ces juges sont décideurs, les influenceurs sont ceux qui vont rendre des rapports d'enquête sociale, de mesure d'investigation éducative et d'expertise psychologique et psychiatrique. Ces évaluations doivent être faites de manière particulièrement sérieuse puisqu'elles auront un impact direct sur la décision judiciaire à venir et, ce faisant, sur l'avenir de l'enfant. Malheureusement, le contenu de ces rapports est souvent effarant et effrayant tant il est empreint de considérations personnelles, tronquées et partiales qui n'ont souvent rien à voir avec la réalité de la situation, qui n'a pas été examinée avec les compétences et l'objectivité nécessaires, l'enfant n'étant dans la plupart des cas pas entendu ou à tout le moins dans des conditions inacceptables.

Ces évaluations sont ainsi l'endroit de tous les dangers :

- l'enfant va être la marionnette de l'expert désigné qui pourra lui faire dire tout ce qu'il souhaite,
- l'un des parents pourra devenir la cible d'un magistrat ou d'un auxiliaire partial et se voir purement et simplement évincé de la vie de son enfant,
- l'agresseur pourra se retrouver totalement immunisé grâce aux préjugés et au déni entretenus par les acteurs de la procédure qui se tiendra autour de l'enfant,
- l'enfant sera en tout état de cause nié dans sa qualité, ses particularités et fragilités jusqu'à être broyé par une machine qui l'aura considéré comme l'outil pour maintenir un déni ou juger des adultes.

Ces évaluations de toutes natures contiennent parfois des énormités, des mensonges, des non-sens qui placent les justiciables et certains auxiliaires de justice comme les avocats, dans le désarroi le plus total.

L'influence de ces évaluations est particulièrement importante et totalement disproportionnée au regard de la manière dont elles sont effectuées, des qualités et des compétences de ceux qui les mènent mais également du fait que les juges français refusent encore d'être informés par les parties. Il est donc indispensable de se faire assister par un expert amiable.

Si la CEDH affirme que les rapports privés remis par les parties devraient être pris en compte, les juges français ont encore tendance à considérer que ces rapports privés n'ont pas de valeur et n'ont de valeur que s'ils sont ordonnés par lui. Cela s'explique notamment par une tradition judiciaire française qui est inquisitoire mais qui peine à le rester, compte tenu de la piètre qualité des investigations, des moyens pour y procéder et des compétences de ceux qui y procèdent.

Le manque d'objectivité de certains acteurs nécessite donc la communication d'éléments extrinsèques aux enquêtes, expertises et mesures qui sont trop souvent menées exclusivement à charge ou à décharge et, dans tous les cas, sans considérer l'enfant qui n'est plus qu'un objet et dont la protection n'est plus du tout l'enjeu.

De nombreux enfants placés

Il existe très peu de recours contre ces évaluations. Il n'est possible ni d'agir en diffamation, ni d'agir en dénonciation calomnieuse dès lors que ces évaluations ont été sollicitées par le magistrat saisi...

De plus, il n'existe aucune forme de respect du contradictoire dans les expertises familiales, de sorte que les parties ne disposent d'aucune liberté de contredire les assertions formulées par les enquêteurs ou les experts.

Le drame, c'est que les décisions du juge des enfants, comme du juge aux affaires familiales ne sont pas suspensives et sont donc exécutoires immédiatement même si un appel est formé contre ces décisions.

LA POSTURE DES JUGES

Le magistrat est principalement focalisé sur les parents, leur aptitude annoncée sur le papier et validée ou non par les enquêteurs et experts en tout genre. Il se permettra même parfois de porter un jugement sur les difficultés d'un parent, faisant tourner la procédure en pugilat. Il ne fait aucun diagnostic sur l'état de satisfaction de l'enfant avec son ou ses parents. Cela serait d'ailleurs bien délicat puisqu'aucun n'a été formé à recueillir la parole sans crainte ni emprise ou influence.

L'intérêt de l'expertise, de l'enquête ou de la mesure doit être de rendre visible l'enfant, ses besoins et son développement, ce qui est loin d'être le cas à ce jour. Les juges ne motivent que peu souvent leurs décisions et l'enfant n'est pas représenté ou si peu par un administrateur ad hoc ou un avocat qui ne sait absolument pas comment faire le départ entre ce qu'il pense être bon pour l'enfant et la parole de l'enfant qu'il n'est pas formé à recueillir...

Il serait temps de reconnaître le dommage causé par des rapports d'enquête ou d'expertise laissant sous-entendre que l'enfant est responsable de ce qui lui arrive. Il est nécessaire de mettre un terme à ces expertises hâtives déformant la parole de l'enfant à qui l'on fait dire n'importe quoi, au risque de le mettre encore plus en danger et dans une situation de culpabilité extrême. Il n'est plus possible de laisser prospérer des décisions non pertinentes et non justifiées de placement construisant des pathologies particulières relatives à l'attachement et ayant des impacts au niveau émotionnel et cognitif.

De nombreux enfants placés deviennent porteurs de handicap ; les déplacements successifs les obligent à rompre tout attachement. Et il n'est pas évoqué ici les conditions d'accueil des enfants en foyer ni l'avenir de ces adultes qui y ont grandi.

deviennent porteurs de handicap

LES DIFFÉRENTS MOYENS D'ANALYSE ET D'ÉVALUATION DE LA SITUATION ET DE L'ÉTAT DE L'ENFANT

Les Rapports sociaux :

L'enquête sociale est le plus souvent ordonnée par le Juge aux affaires familiales mais peut également l'être par le Juge des enfants. Celui-ci ordonnera plus souvent une mesure judiciaire d'investigation éducative qui sera menée par l'Aide sociale à l'enfance alors que dans le premier cas, il s'agit d'enquêteurs sociaux inscrits sur une liste ; leurs compétences sont souvent relatives et discutables pour assurer une telle mission. Ces rapports sont extrêmement calibrés, avec une forme et un contenu précis, l'objectif étant de donner des informations précises au Juge qui les a ordonnés.

Le rapport social ne respecte aucunement la vie privée des parents, des tiers sont souvent entendus. Il radiographie, expose le parent au juge et anticipe ce qui va être décidé comme mesure. L'enquêteur social est considéré comme un technicien, de sorte qu'il ne rend pas de pré-rapport et ne joint pas ce qui peut être communiqué par les parties durant l'enquête. Compte tenu de la teneur parfois ahurissante et très partielle de ces rapports qui seront la plupart du temps suivis par le magistrat les ayant ordonnés, il est aujourd'hui recommandé de :

- Vérifier que l'enquêteur est inscrit sur la liste des enquêteurs sociaux inscrits sur la liste de la Cour d'Appel dont dépend le Tribunal saisi,
- Demander un complément ou une contre-enquête (certains éléments à prendre en compte, des personnes à entendre),
- Demander le retrait des passages que l'enquêteur n'aurait jamais dû écrire soit parce qu'il peut être établi que cela est faux, soit parce que l'enquêteur a dépassé sa mission,
- Demander la récusation de l'enquêteur en qualité de technicien, si les termes du rapport permettent d'établir des propos mensongers, orientés, partiels et sans rapport avec l'objet de la procédure.

Il faut toutefois reconnaître que ces types de contestation ne sont que très peu entendus ; et même s'ils sont souvent particulièrement légitimes et opportuns, ils sont particulièrement mal perçus par le magistrat saisi, qui a tendance à se sentir directement visé alors qu'il s'agit bien ici de l'avenir, du bien-être et de la sécurité d'un enfant dont il est question. Quelques avocats sont déjà parvenus à engager la responsabilité civile de certains enquêteurs sociaux et même leur responsabilité pénale pour faux intellectuel. La brèche est donc ouverte.



L'Expertise

L'expertise est un petit procès au cœur du grand. Et même si le juge ne doit pas être une chambre d'enregistrement du rapport d'expertise, c'est pourtant souvent le cas, à l'instar du rapport social... Même dans ce cadre, certaines jurisprudences ont considéré que l'absence de respect du contradictoire durant l'expertise n'était pas préjudiciable aux parties ni une cause de nullité dans la mesure où les parties bénéficient du contradictoire ensuite devant le juge.

La CEDH a donc condamné la France pour l'absence de contradictoire au stade de l'expertise (CEDH, MANTOVANELLI 18 mars 1997). La jurisprudence française a dû devenir plus stricte suite à cette condamnation et prévoit la nullité du rapport d'expertise en cas de non-respect du principe du contradictoire.

La pratique ne permet toutefois pas toujours l'exercice effectif de ce contradictoire. En effet, les expertises sont parfois ordonnées pour toute la famille et l'avocat n'est quasiment jamais présent durant les opérations d'expertise. Souvent, il n'est pas convoqué pour assister à chaque réunion. Il n'a pas non plus les connaissances techniques pour comprendre certaines pièces et informations techniques, pointues et spécifiques. Toutefois sa présence est nécessaire non seulement pour vérifier que le contradictoire est respecté mais également pour éclairer les débats en demandant des éclaircissements sur des termes techniques, des méthodes parfois contestables et des diagnostics parfois posés hâtivement par les experts.

Il est également important que le parent et même l'enfant soit assisté par son propre expert ; cela peut surprendre mais si cela est d'usage en matière d'expertise pour préjudice corporel, cela devrait l'être encore plus lorsqu'il s'agit de l'avenir d'un enfant.

À ce sujet, lorsque l'enfant est entendu, l'expert judiciaire va vouloir faire cela seul et il est ici encore nécessaire de l'envisager avec la présence d'un second expert pour deux principales raisons qui ne sont pas empiriques : la présence d'un deuxième professionnel pourrait enrichir l'expertise, elle éviterait à certains experts qui, à force d'habitude, se sentent tout-puissants, de décider de retranscrire certaines choses mais pas d'autres pour agréementer leur diagnostic.

Il existe principalement 3 types d'expertises problématiques :

- l'expertise qui ne va pas au bout des conséquences, décrit le comportement problématique (paranoïaque, maltraitant) mais ne préconise rien de concret, ne tranche pas,
- l'expertise descriptive, qui ne fait que rapporter la parole des parents, donc inutilisable,
- l'expertise idéologique : on connaît la fin d'avance et tout le matériel apporté est lu avec ce prisme.

Dans tous les cas ce qui peut être relevé s'agissant de n'importe quelle méthode d'analyse et d'évaluation comme au stade des enquêtes pénales souvent parallèles, c'est que la parole de l'enfant est rarement recueillie convenablement.

Autre problématique : certains magistrats vont choisir les experts en considération de ce qui les occupe, de leur spécialité afin de s'assurer de parvenir à une conclusion spécifique... Dans tous les cas, ce qui peut être relevé s'agissant de n'importe quelle méthode d'analyse et d'évaluation comme au stade des enquêtes pénales souvent parallèles, c'est que la parole de l'enfant est rarement recueillie convenablement.

L'audition de l'enfant

Chaque avocat a pu s'offusquer des méthodes d'audition par certaines brigades des mineurs d'un enfant qui a pu dénoncer des faits d'agression sexuelle. Il y a dans 75 % des cas au moins des questions telles que :

- pourquoi est-ce que l'on t'a fait ça ?
- tu avais fait une bêtise avant ?

Et plutôt que laisser l'enfant s'exprimer à son rythme et avec ses mots, certains policiers – qui se croient formés – n'hésitent pas à poser des questions fermées l'obligeant à acquiescer :

- Est-ce que papa t'a mis son sexe dans ta bouche ?
- Elle a dit quoi maman quand elle t'a frappé ?

De la même manière, de nombreux experts sont des psychiatres ou des psychologues qui ne sont nullement spécialisés dans l'enfance, ce qui rend leur travail et leur analyse totalement inadaptés au-delà des problématiques déjà évoquées.

La première évidence, qui n'est pourtant que rarement prise en compte, est le lieu et les conditions d'accueil de l'enfant. Il est nécessaire d'accueillir les enfants dans un lieu qui respecte leur intimité et qui soit distinct de celui où on accueille les adultes. À défaut, l'enfant est en situation de stress et tout ce qu'il va dire sera sujet à caution. Pourtant, certains experts continuent à faire des expertises en locaux de gendarmerie ou de police et parfois à des heures de nuit.

La seconde évidence est qu'il est nécessaire de ne pas diriger ou orienter l'enfant dans ses réponses. Parfois dans un processus de déni ou de bienveillance active, l'interlocuteur va vouloir emmener l'enfant droit au but pour entrer dans le détail ; mais il ne s'agira que des réponses que l'interlocuteur aura voulu obtenir et non de la parole sincère de l'enfant... Cela mène à des révélations tronquées, parfois fausses et dans tous les cas contestables. Ceci est d'autant plus préjudiciable à l'enfant lorsque celui-ci parvient à révéler les faits des années après son agression ou les sévices. Le laisser s'exprimer librement permettra que ses réponses soient authentiques mais également qu'il puisse livrer par ce biais, nombre de ses peurs et angoisses.

Le Protocole de NICHD⁹ a été établi dans cet esprit et permet d'engager un dialogue avec l'enfant sans polluer sa parole. Cette méthode est sept fois plus efficace et fiable que les auditions classiques et les fausses allégations de l'enfant sont extrêmement rares. Une telle expertise ne peut pas durer 45 mn dès lors qu'il faut développer une relation de confiance, clarifier les règles de communication et dire à l'enfant qu'il peut corriger celui qui l'écoute et qui comprend mal.

9 Protocole du NICHD. Département de psychologie, Université de Montréal <http://nichdprotocol.com/french.pdf>

Il est nécessaire d'accueillir
les enfants dans un lieu qui
respecte leur intimité et qui
soit distinct de celui où on
accueille les adultes.

Cette méthode consiste à faire appel aux mémoires de rappel libre de l'enfant, lesquelles sont le plus susceptibles d'être vraies. Il s'agit de n'utiliser que la mémoire et les indices emmenés et formulés par l'enfant. Le récit de l'enfant doit être libre du début à la fin et ne jamais être coupé ou interrompu. Il ne faut pas mettre l'enfant en difficulté, et ne pas lui demander de se rappeler de gestes qui ne sont pas centraux.

Si l'enfant ne répond pas à une question c'est qu'il n'a pas compris, et il convient alors d'essayer de reformuler. Si en reformulant, l'enfant ne répond toujours pas, c'est que la question n'est pas pertinente; il est donc inutile d'insister sinon cela le fatigue. Il faut également éviter de répéter la même question et utiliser des phrases simples (sujet, verbe, complément). Les questions ne doivent pas être engagées sous forme que « qu'est-ce que ? », mais plutôt par « parle-moi de... ». Il faut laisser le temps à l'enfant de réfléchir, et ne pas utiliser de négation, car l'enfant n'entend que le mot principal. Dans « Tu n'es pas coupable », l'enfant n'entend que le mot coupable.

Cette méthode apparaît évidente à sa lecture elle est pourtant aux antipodes de ce qui est couramment pratiqué lorsqu'un enfant est entendu.

Le sort de l'enfant une fois la machine judiciaire épuisée

Il faut bien distinguer la réparation judiciaire et la réparation psychique. La réparation judiciaire implique l'existence d'une faute ou d'un aveu; or les preuves sont souvent très difficiles à réunir surtout lorsque l'on sait que la plupart des dénonciations sont faites des années après les faits.

En raison de tout ce qui vient d'être évoqué et développé, la réparation psychique ne peut pas être adossée à la réparation judiciaire dans notre système, sinon elle risque d'être mise en échec. Les décisions de justice viennent souvent renforcer le malaise de la victime de viol ou de violences, ce qui risque de s'aggraver avec la loi SCHIAPPA. La victime, reflétée dans la décision de justice, va se créer un aménagement défensif interne qui va l'invalider dans son attitude cognitive, relationnelle et sensorielle. Cette réaction est encore plus invalidante pour l'enfant victime car elle va avoir lieu alors que se constitue sa personnalité; cela peut être dramatique s'il ne bénéficie pas de soins rapidement.

La décision de justice peut être l'occasion d'un transfert de responsabilité de l'auteur vers la victime notamment lorsqu'il est évoqué la possibilité d'une responsabilité de l'enfant du fait de son éventuel consentement... De nombreuses victimes développent une première forme de culpabilité à ne pas savoir dire non et à ne pas empêcher le renouvellement de l'agression voire même à le faciliter. Évoquer un consentement chez ces enfants qui est matériellement pourtant absolument impossible vient décupler de manière insoutenable cette culpabilité.

Les conséquences sont dramatiques, l'enfant ne s'exprimera plus, il perdra toute forme de confiance quelconque, il risque d'agresser à son tour, ou encore de se mettre en situation de mise en danger sexuel et même de mettre fin à ses jours.